

ARRETES PERMANENTS

FEVRIER 2025

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R03-12-24

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du **31/01/2017** modifié les 08/06/2017, 18/06/2017 et le 01/04/2021 portant création d'une régie de recettes et avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Centre CAMILLE CLAUDEL »,
- VU le **décret n° 2012-1246** du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le **décret n° 2008-227** du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les **articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales** relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la **délibération du 23/06/2017** relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la **délibération du 29/06/2022** relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand,
- VU la **délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020** autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du **16 12 24**

ARRETE

- ARTICLE 1** Il est institué la **régie de recettes et d'avances « Centre CAMILLE CLAUDEL »** créée par arrêté du Maire en date du 31/01/2017.
- ARTICLE 2** Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.
Elle est sise dans les locaux du Centre Blaise Pascal, rue Maréchal Joffre à Clermont-Ferrand.
- ARTICLE 3** La régie est à fonctionnement continu.
- ARTICLE 4** La régie encaisse les produits suivants :
- Droits perçus pour les activités de loisirs
 - Droits perçus pour les spectacles
 - Location de salle
 - Vente de produits finis
- ARTICLE 5** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
 - Chèques
 - Chèque Vacances
- Pour l'encaissement des recettes, le régisseur dispose :
- De **carnets à souches**
- Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de factures, tickets ou formules assimilées.

ARTICLE 6 La régie paie les dépenses (hors investissement) suivantes :

- Moyens de transport, dépannages, réparations, péage,
- Carburants pour les véhicules de location uniquement,
- Alimentation de proximité, traiteurs et services de restauration,
- Petites fournitures et matériels éducatifs,
- Petits matériels et outillage,
- Cachets de spectacles,
- Défraiement des artistes (contrats) comprenant les hôtels, le restaurant et les transports,
- Paiement sur facture des intervenants techniques (régisseur son et lumière),
- Affranchissements,
- Prestations de service à but éducatif,
- Services audio-visuels et photographiques,
- Fleurs et arbustes d'ornement,
- Achat de tickets d'entrée,
- Achat de presse locale

ARTICLE 7 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire (**le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€**)
- Chèques
- Carte Bancaire

ARTICLE 8 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 9 Le **montant maximum de l'encaisse** que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 Le **montant maximum de l'avance** à consentir au régisseur est fixé à 2440 €.

ARTICLE 12 Le régisseur est tenu de verser à la caisse du **Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende** le **montant de l'encaisse** dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 13 Le régisseur verse auprès du **Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende** la totalité des **justificatifs des opérations de recettes** et de **dépenses** (documents lisibles mentionnant : la nature de la dépense, le nom du prestataire, le montant net réglé en euros par dépenses avec le total net à payer, le mode de règlement) au minimum **une fois par trimestre**.

ARTICLE 14 Le régisseur percevra une **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 Les mandataires suppléants percevront une **IFSE additionnelle de responsabilité** dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 Les tarifs applicables sont ceux prévus par **délibération du Conseil Municipal**.

ARTICLE 17 Le Maire et le **Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 La présente décision prend effet à compter du.....**14 0 1 2 5**

CLERMONT-FERRAND, le

14 0 1 2 5

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,



Sondès EL HAFIDHI



Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A140125DFCGFO01
Objet :	Arrêté portant modification d'une régie de recettes et d'avances n°373 Centre Camille CLAUDEL
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-01-14 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20250114-A140125DFCGFO01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	926 o
Nom métier :		
063-216301135-20250114-A140125DFCGFO01-AU-1-1_0.xml		
Document principal (Autre document)	application/pdf	129.3 Ko
Nom original : Arrete modif r_gie n373 Centre Camille CLAUDEL sign_.pdf		
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20250114-A140125DFCGFO01-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 janvier 2025 à 14h44min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 janvier 2025 à 14h44min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 janvier 2025 à 14h44min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 janvier 2025 à 14h44min40s	Reçu par le MI le 2025-01-16

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
place de l'Etoile

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant l'affaissement de chaussée à hauteur du totem d'accès au secteur piétonnier
Considérant les études de sol complémentaires en cours
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone d'arrêt minutes place de l'Etoile sur 3 places à l'angle de la rue de l' Ange.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 05 FEV. 2025
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire.



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue d'Italie, avenue Charras, rue de Maringues, rue d'Ambert, rue Jeanne d'Arc et rue de Strasbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2024P1561 en date du 19/07/2024,

Considérant la requalification de l'avenue d'Italie, sa mise à double sens de circulation et l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle,

Considérant la desserte du secteur par les lignes de transports en commun et les itinéraires des véhicules de livraison identifiés

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2024P1561 en date du 19/07/2024, portant réglementation de la circulation est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite :

- **avenue d'Italie**
- **avenue Charras, entre l'avenue de l'Union Soviétique et l'avenue d'Italie**
- **rue de Maringues, entre l'avenue Charras et l'avenue Albert et Elisabeth**
- **rue d'Ambert, entre la rue de Lezoux et l'avenue d'Italie**
- **rue Jeanne d'Arc**
- **rue de Strasbourg**

Article 3 : Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

À Clermont-Ferrand, le 05 FEV 2025
Le Maire.

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
boulevard Aristide Briand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement limité à 20 minutes des véhicules est autorisé **64 boulevard Aristide Briand**.

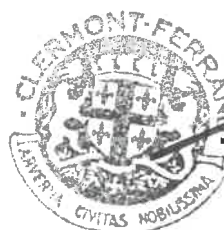
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **05 FEV. 2025**
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de la Lieve

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur 1 place **2 rue de la Liève**.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

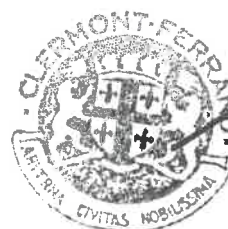
Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **05 FEV. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Cuvier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés **rue Cuvier, entre rue Lacedede et rue Thevenot Thibaud.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication: La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **05 FEB 2025**
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue du Charolais

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la nécessité d'organiser et sécuriser le transport des élèves aux abords d'un site scolaire,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de transport scolaire ont un emplacement de stationnement réservé **35 rue du Charolais**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

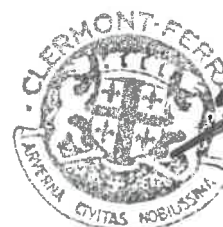
Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **05 FEV. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue du Charolais

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la nécessité de réduire les vitesses pratiquées par des aménagements de type "écluses",
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation est alternée par B15+C18 (écluses), **23/25 rue du Charolais**.

Les véhicules circulant dans le sens rue Pré la Reine vers l'avenue Edouard Michelin sont prioritaires.

Article 2 : La circulation est alternée par B15+C18 (écluses), **entre le 29 et le 31 rue du Charolais**.

Les véhicules circulant dans le sens avenue Edouard Michelin vers rue Pré la Reine sont prioritaires.

Article 3 : La circulation est alternée par B15+C18 (écluses), **rue du Charolais, entre le 35 et la rue Toni-Morrison**.

Les véhicules circulant dans le sens rue Pré la Reine vers l'avenue Edouard Michelin sont prioritaires.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 05 FEV. 2025
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Emile Loubet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2015P2852 du 3 aout 2015

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2015P2852 sont abrogées, **34 rue Emile Loubet**.

L'emplacement réservé aux véhicules sanitaires légers est supprimé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

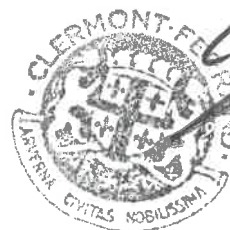
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **05 FEV. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 1980P0637 du 8 octobre 1980

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le réaménagement global de la rue Poncillon, réalisé en 2024, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 1980P0637 sont abrogées, **rue Poncillon**.

Le stationnement bilatéral est supprimé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

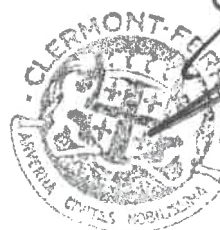
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **05 FEV. 2025**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le Maire

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2011P2802 du 26 juillet 2011

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le réaménagement global de la rue Poncillon, réalisé en 2024, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2011P282 sont abrogées, **rue Poncillon à l'intersection de la rue Charles Bruyant sur l'îlot central.**

L'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est supprimé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

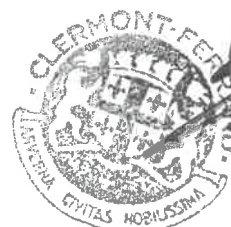
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **05 FEV. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2018P3811 en date du 17/12/2018,

Considérant le réaménagement global de la rue Poncillon, réalisé en 2024, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2018P3811 du 17/12/2018, **rue Poncillon** est abrogé.
Les 2 places PMR face au 28 rue Poncillon sont supprimées.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **05 FEV. 2025**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022P2242 en date du 27/07/2022,

Considérant le réaménagement global de la rue Poncillon, réalisé en 2024, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022P2242 du 27/07/2022, **rue Poncillon** est abrogé.

La zone réservée aux personnes à mobilité réduite au 17 rue Poncillon est supprimée.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 05 FEV. 2025
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue Carnot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2009P2522 du 15 juillet 2009

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2009P2522 sont abrogées, **34 avenue Carnot**.

L'emplacement réservé aux véhicules de livraison est supprimé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 05 FEV. 2025
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue des Jacobins

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé 38bis rue des Jacobins.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **28 FEV. 2025**
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Courpière

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **1 rue de Courpière.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 FEV. 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Chanteranne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2018P2375 du 18 Août 2018
Vu l'arrêté 2024P2444

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS

CONSIDERANT que le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques implique des dérogations à l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner sur les couloirs bus;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers, dès lors qu'il existe entre elles des différences de situation appréciables;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **rue de Chanteranne dans les deux sens sur la voie de droite.**

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 3 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter les sens de circulation définis à l'article 1er et la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus désignés à l'article 1 et uniquement dans le cadre de leur mission:

- les véhicules d'intérêt général prioritaires désignés à l'article R 311-1 du code de la route (véhicules de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du ministère de la justice affectés au transport des détenus)
- les véhicules de collecte des résidus urbains
- les véhicules municipaux chargés de l'entretien de la voirie
- les véhicules de transports de fonds
- les véhicules de la centrale de mobilité de l'agglomération clermontoise.

Article 4 : Les cars des lignes interurbaines dont la Région est autorité organisatrice (lignes scolaires et cars Région) sont autorisés à emprunter les couloirs bus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

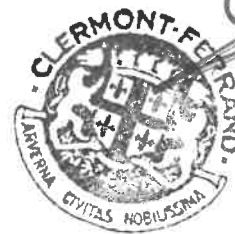
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **28 FEV. 2025**
Le Maire,

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Chanteranne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024P2444 en date du 08/08/2024,

Considérant qu' il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024P2444 du 08/08/2024, **rue de Chanteranne** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

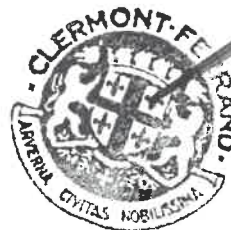
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 FEV. 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue des Jacobins

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2021P3555 en date du 26/10/2021,

Considérant qu' il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2021P3555 du 26/10/2021, **rue des Jacobins** est abrogé.

Article 2 : L'emplacement "aire mixte" est supprimé.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **28 FEV. 2025**
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX